

“ ruelle étaient toujours fermées, de façon à ce qu’il ne puisse les ouvrir lorsqu’il se trouvait dans la ruelle publique, et que de plus on se servait de cette ruelle comme cour, qu’on y étendait constamment du linge, ce qui était très ennuyeux pour lui, et rendit difficile son accès dans ladite ruelle, surtout en voiture. Encore une fois, nous comprenons maintenant pourquoi le demandeur—comme le dit l’honorable juge en chef, dans son considérant—à venir jusqu’à deux ans, ne s’est pas plaint de ces cordes à linge étendues dans la ruelle.”

Le récit du demandeur laisse l’impression qu’il confond son droit de passage en un droit soit d’usufruitier ou de propriétaire dans la ruelle appartenant à la défenderesse. Il n’a pas dans sa déclaration prétendu avoir tous les droits extraordinaires qu’il semble croire maintenant découler naturellement de son titre; il a même nié dans sa réplique l’allégué de la défenderesse qu’il s’était construit une porte de sortie donnant sur la ruelle privée de la défenderesse. Il admet dans son témoignage qu’il a voulu acheter la ruelle privée où il voulait faire certains changements, et qu’elle a refusé de la lui vendre. Il paraît alors, par sa confession bien candide qu’il s’était fait justice à lui-même. Il ne prétend pas qu’il a obtenu la permission de la défenderesse; pour lui, apparemment, ce n’était pas nécessaire; il a simplement fait pratiquer dans le mur de son allonge une porte d’entrée dans la ruelle de sa voisine. Ses actes sont en contravention flagrante des articles 534, 535 et 536 C. civ.

“ Il va sans dire que le droit de passage ne donne pas le droit de vue. Le maître du fonds servant peut donc s’opposer à ce que l’on fasse quoique ce soit sur son